

an xiv; les articles 26, 29 et 31 du décret du 30 décembre 1809;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement diocésain prémentionné est approuvé.

Notre ministre de la Justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

168. — 18 MAI 1880. — Arrêté royal.
— *Fondation Tanghe, à Zarren. — Réorganisation.*

Art. 1^{er}. La gestion de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Zarren.

Art. 2. Dans le mois de la notification du présent arrêté, le conseil de fabrique de l'église de Zarren remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation.

Dans le même délai, ce conseil rendra ses comptes à l'administration communale, qui les soumettra, avec son avis, à l'approbation de la députation permanente. (*Mon.*, du 28 mai 1880.)

(1) *Séssion de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 mars 1880, p. 183-184. — Rapport. Séance du 4 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1031.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1880, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1880, p. 137.

(2) *Séssion de 1879-1880.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 décembre 1879, p. 111-112. — Rapport. Séance du 27 février 1880, p. 174-175.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption des quatre articles du projet du gouvernement. Séance du 8 mai 1880, p. 1047-1048.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1880, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1880, p. 133-134.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont ainsi conçus :

« Art. 3. En cas de guerre ou lorsque le terri-

169. — 19 MAI 1880. — LOI portant modification de la délimitation entre les communes de Bruxelles et d'Etterbeek (Brabant) (1). (Monit. du 20 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La limite séparative entre la ville de Bruxelles et la commune d'Etterbeek, à l'ancien champ de Manœuvres, est fixée conformément au tracé indiqué dans le plan annexé à la présente loi.

Cette limite suit l'axe des rues à établir sur l'emplacement de l'avenue des Nerviens et de l'avenue de la Chevalerie.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

170. — 19 MAI 1880. — LOI apportant des modifications à la loi sur la milice (2). (Monit. du 22 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

toire est menacé, le roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière.

« Il est immédiatement rendu compte de cette mesure aux chambres.

« La disposition du présent article ne restera en vigueur que jusqu'au 1^{er} janvier 1880.

« Art. 4. Dans les cas prévus par l'article précédent, sont dispensés du rappel :

« 1^o Les hommes mariés;

« 2^o Ceux dont la première publication de mariage a été affichée avant l'ordre de rappel, pourvu que le mariage soit contracté dans les vingt jours;

« 3^o Les veufs qui ont un ou plusieurs enfants de leur mariage. »

Lorsque ces dispositions furent adoptées par les chambres, on comptait organiser prochainement une réserve nationale.

Diverses circonstances n'ont pas encore permis de procéder à cette organisation et, en enlevant au roi, à partir du 1^{er} janvier prochain, le droit de rappeler à l'activité les classes congédiées, on prive l'armée d'un complément indispensable.

Une telle situation est trop périlleuse pour qu'il ne soit pas urgent d'y remédier.

En attendant l'organisation de la réserve nationale, et la revision des dispositions de la loi sur la milice que cette organisation provoquera, il importe, dans l'intérêt de la défense du pays, de pourvoir, par des mesures transitoires, aux besoins les plus urgents.

Tel est le but de l'article 1^{er} du projet de loi qui maintient en vigueur, pour un an, les articles transcrits ci-dessus.

L'obligation imposée aux miliciens qui veulent

Art. 1^{er}. Les articles 3 et 4 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1880.

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 64^s de ladite loi est modifié de la manière suivante :

« Les sommes ainsi versées sont restituées aux miliciens que le sort n'aura pas désignés pour le service. »

Art. 3. Le premier alinéa de l'article 82 de ladite loi est modifié de la manière suivante :

« Au moment de leur remise, l'autorité

se faire remplacer, de verser 200 francs dans la caisse de remplacement avant le tirage au sort, somme qui reste acquise à la caisse, alors que les miliciens qui l'ont versée ne sont pas appelés au service, a soulevé diverses critiques. Ces critiques sont fondées; l'article 3 y fait droit.

Le projet de loi supplée ensuite à une omission fâcheuse; il modifie des dispositions qui entraient l'enrôlement volontaire; enfin, il rend définitive une mesure reconnue indispensable par les chambres législatives, et qui, par transition, a été introduite, depuis 1877, dans les lois du contingent, où elle n'est guère à sa place.

Le premier alinéa de l'article 82 de la loi du 3 juin 1870 était ainsi conçu :

« Au moment de la remise, l'autorité militaire fait examiner par des médecins de l'armée les miliciens et les remplaçants. »

« Dans les trente jours suivants, elle renvoie à la députation ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises. »

Lorsque, en 1873, le gouvernement proposa des modifications à cette loi, il supprima de cet article ce qui concernait les remplaçants, parce que le projet présenté astreignait les remplacés à suppléer les remplaçants réformés pour des motifs existant avant leur incorporation.

Ce dernier corps de phrase fut supprimé et l'on négligea de rétablir, en même temps, les mots biffés à l'ancien article 82. L'autorité militaire n'a plus, dès lors, qu'un délai de huit jours pour appeler des décisions des commissions provinciales chargées de l'admission des remplaçants, et comme les contrats de remplacement doivent être passés avant l'incorporation, qu'il n'y a pas de date fixée pour cette incorporation, les remplaçants ne se présentent jamais aux corps qu'après l'expiration du délai d'appel. Il en résulte que, lorsqu'on y découvre les infirmités qu'ils sont parvenus à dissimuler momentanément, on est obligé de les réformer. Les cas de l'espèce sont fréquents, et constituent de fortes pertes pour l'armée.

L'article 3 du projet de loi fera cesser ce fâcheux état de choses et répondra aux vœux du législateur de 1870.

L'article 4 supprime les entraves que l'enrôlement volontaire rencontre aujourd'hui.

La législation a toujours jugé qu'il serait dési-

miltaire fait examiner, par des médecins de l'armée, les miliciens et les remplaçants. Dans les trente jours suivants, elle renvoie au conseil de revision ceux qui paraissent impropres au service, et, en outre, s'il s'agit de remplaçants, ceux qu'elle considère comme ne remplissant pas l'une des autres conditions requises. »

Art. 4. L'article 100 de ladite loi est modifié de la manière suivante :

« Un arrêté royal détermine les conditions d'admission des volontaires et les avantages qui peuvent leur être accordés.

able de voir s'accroître le nombre des volontaires, parce que cet accroissement peut avoir pour conséquence une réduction des contingents de milice. C'est dans cette intention que, lors de la discussion de la loi de 1870, la chambre des représentants a substitué à la rédaction primitive de l'article 1^{er} (*le recrutement a lieu par des appels annuels et par des engagements volontaires*) la rédaction suivante : *Le recrutement a lieu par des engagements volontaires et des appels annuels.*

Or, bien involontairement sans doute, la législation a entravé l'enrôlement volontaire en votant les termes absolus de l'article 100, en ce qui concerne la durée des engagements.

Aux termes de cet article 100, le premier engagement doit soumettre le volontaire aux mêmes obligations que le service de la milice.

Cette disposition est le corollaire du deuxième alinéa de l'article 3 qui fait compter numériquement dans le contingent les jeunes gens engagés avant l'opération du tirage au sort, lorsque leur numéro les appelle au service.

Il est naturel, en effet, que ceux qui peuvent être compris numériquement dans un contingent de milice soient astreints aux mêmes obligations que les miliciens; mais pour ceux qui s'engagent après le tirage au sort, qui ne sont donc plus dans le cas d'être compris numériquement dans un contingent quelconque, il n'y a aucune nécessité de leur imposer des engagements de longue durée, qui, pour beaucoup, sont un épouvantail.

Nous proposons, enfin, de rattacher à cet article, où elle trouvera mieux sa place que dans les lois du contingent, la disposition qui a été introduite dans les lois du 27 décembre 1877 et du 30 décembre 1878, pour rétablir un ordre de choses régulier dans les combinaisons de la loi sur la milice avec le code pénal militaire.

Aucune des mesures proposées n'est, on le voit, de nature à aggraver les charges militaires. Elles ne tendent qu'à régulariser et à faciliter l'exécution de la loi, et à permettre à l'armée de remplir la noble mission qui lui est confiée.

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUENYS.

Le ministre de la guerre,

J. LIAIGNE.

« Le premier engagement doit soumettre le volontaire qui s'enrôle avant l'opération du tirage au sort aux mêmes obligations que le service de la milice.

« Le mineur d'âge, n'appartenant pas encore à l'armée, doit justifier préalablement du consentement de son père ou de sa mère veuve ou, s'il est orphelin, de son tuteur. Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

« Les volontaires de toutes les catégories, de même que les miliciens, acquièrent la qualité de militaires par le fait de leur incorporation et de la lecture, qui leur est donnée, des lois militaires. »

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS, et par le ministre de la guerre, gén. J. LIAGRE.)

171. — 22 MAI 1880. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire de 83,625 francs au budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1880 (1). (Monit. du 25 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de quatre-vingt-trois mille six cent vingt-cinq francs (fr. 83,625), dont sera augmenté le budget pour l'exercice 1880.

De cette somme treize mille six cent vingt-cinq francs seront rattachés à l'article 2 et soixante et dix mille à l'article 3 du budget du ministère des affaires étrangères.

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 avril 1880, p. 209. — Rapport. Séance du 3 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 mai 1880, p. 1051.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 mai 1880, p. 19.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1880, p. 206-207.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN.)

172. — 23 MAI 1880. — LOI allouant des crédits spéciaux pour l'exécution de travaux d'utilité publique (2). (Monit. du 25 mai 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits spéciaux, à concurrence de la somme de vingt-six millions cinq cent mille fr. (fr. 26,5 0,000), sont ouverts au département des travaux publics, pour pourvoir aux dépenses extraordinaires énumérées ci-après, savoir :

PONTS ET CHAUSSEES.

§ 1 ^{er} . Travaux d'amélioration à l'Escaut ; transformation de la navigation intermittente en navigation continue	fr. 300,000
§ 2. Lignes télégraphiques à établir le long des canaux	100,000
§ 3. Anvers. Installations maritimes.	5,000,000

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

§ 4. Voies à établir sur les nouveaux quais à Anvers ; travaux d'extension aux stations des établissements maritimes.	2,500,000
§ 5. Transformation de l'embranchement du Quartier-Léopold à Bruxelles	1,900,000
§ 6. Remises à voitures et à locomotives, ateliers, etc	2,500,000
§ 7. Signaux et appareils de sécurité	2,000,000
§ 8. Extension et amélioration du matériel de traction et de transport	12,000,000
Total.	fr. 26,500,000

(2) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 avril 1880, p. 201-203. — Rapport. Séance du 4 mai.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 mai 1880, p. 1048-1051.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 mai 1880, p. 17.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1880, p. 207-208.